

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2013/14077 du 30 avril 2013

AP n° 2013 / 032 du 4 avril 2013

ARRETÉ INTERPREFECTORAL

portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé »

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste de sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à 414-17;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé » et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs en date du 21 juin 2012;

VU l'accord de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 3 octobre 2012;

VU l'accord du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 22 mars 2013 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Malo et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer,

ARRETENT

Article 1er:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300052 «Côte de Cancale à Paramé» (Site d'Importance Communautaire), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes de Cancale, Plerguer, Le Tronchet, Saint-Coulomb et de Saint-Malo ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre du site.

Article 3:

Le documents d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté auprès des mairies des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la sous-préfecture de Saint-Malo, de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 4:

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Bretagne, le sous-préfet de Saint-Malo ainsi que les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1 9 AVR. 2013

Fait à Brest, le 3 aunil 2013

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE